

Le 29 mars 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 48943

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 11 février dernier, concernant les *documents relatifs à la sanction 4013 21985 émise le 20 janvier 2016*.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 25 novembre 2014 (2 pages);
2. Avis de non-conformité du 27 novembre 2015 (2 pages);
3. Lettre du 19 octobre 2015 (2 pages);
4. Rapport de l'inspection du 20 novembre 2015 (8 pages);
5. Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP 20 janvier 2016 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (6)



Longueuil, le 25 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sorel-Tracy
Case postale 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

N/Réf. : 7510-16-01-53052MU
401195193

Objet : Terrain situé sur les lots 5 381 928 et 5 381 929, cadastre du Québec,
dans la ville de Sorel-Tracy

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 octobre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de résidus de béton et d'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/SR/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Longueuil, le 27 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sorel-Tracy
Case postale 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

N/Réf. : 7510-16-01-53052MU
401309508

**Objet : Terrain situé sur les lots 5 381 928 et 5 381 929, cadastre du Québec,
dans la ville de Sorel-Tracy**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de matières résiduelles (béton, asphalte, feuilles mortes, etc.).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

La présence de matières résiduelles a aussi été constatée à l'intérieur du matériel ayant servi au remblai du terrain (résidus végétaux, verres brisés, asphalte, béton, etc.). Ces résidus doivent également être retirés et disposés dans un lieu autorisé.

...2

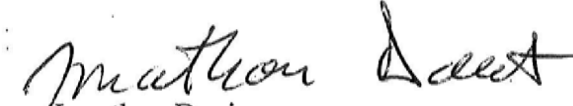
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/SR/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Longueuil, le 19 octobre 2015

Ville de Sorel-Tracy
C.P. 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

N/Réf. : 7550-16-01-0026501
401299195

Objet : Entreposage temporaire de matières résiduelles - Fermeture

Mesdames,
Messieurs

Nous donnons suite à votre demande du 7 mai 2015 et reçue le 11 mai 2015 concernant le projet mentionné ci-dessus.

À la suite de votre requête d'abandon de votre projet mentionné dans votre courriel du 15 octobre 2015, nous vous informons que nous fermons votre demande de certificat d'autorisation.

Nous vous informons cependant que les sols qui seront déplacés devront être caractérisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* afin d'assurer une gestion conforme à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Nous vous demandons de caractériser aussi le terrain ayant servi à l'entreposage de ces sols et ces matières résiduelles. S'il advenait que le terrain soit contaminé, ce dernier devra faire l'objet d'une réhabilitation pour ramener le niveau de contamination aux critères d'usage s'il y a lieu.

Veuillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande lorsque tous les documents manquants seront en votre possession.

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à Madame Myriam Hardy, ing. M. Env., que vous pouvez joindre au 450 928-7607, poste 235.

Nous désirons également vous aviser que les frais déjà acquittés couvrent le traitement de cette demande et que de nouveaux frais s'appliqueront pour la présentation d'une nouvelle demande. Vous pouvez consulter l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'adresse Internet suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint responsable
du service agricole, hydrique, municipal
et naturel



Daniel Leblanc, ing. M.Sc.A.

DL/MH/mh

c.c. : Maria José Maezo, biologiste, Déom+Paré Experts conseils
Lyne Lompré, ing., directrice régionale adjointe CCEQ

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-11-20	Heure d'arrivée : 9 h 39	Heure de départ : 10 h 20
Inspecteur : Stéphanie Rivard	Accompagné de : s/o	

N° intervention : 300931246	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7510-16-01-53052MU	N° du rapport d'inspection : 401309189
N° demande : 200411401	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Suivi de l'avis de non-conformité du 25 novembre 2014	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Sorel-Tracy	
Nom usuel du lieu : Terrain	
N° du lieu : X2061475	Type de lieu : matières résiduelles et neiges usées
Localisation du lieu inspecté :	
Lots 5 381 928 et 5 381 929, cadastre du Québec. Ancien cadastre : 042190-Sorel, Ville de, No lot : 287-p	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,036444444400;-73,086166666700	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ville de Sorel-Tracy	propriétaire	C.P. 368 Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1	Y1603168

Conditions météo
Ensoleillé, environ 5°C

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 31	Nombre de photos annexées au rapport : 27
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Stéphanie Rivard avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1100 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\rvst03\7510-16-01-53052MU\2015-11-20.	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les fichiers IMG_3499, IMG_3500 et IMG_3501; les fichiers IMG_3502, IMG_3503 et IMG_3504; les fichiers IMG_3512 et IMG_3513 et les fichiers IMG_3521, IMG_3522 et IMG_3523 qui ont été assemblées à l'aide de l'outil de Panorama inclus dans la Galerie photo de Windows 7.	

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	2	Aménagement des lieux durant l'inspection.
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Vue aérienne du lieu visité.
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

Historique

2004-11-02 : Inspection suite à une plainte concernant l'enfouissement de matières résiduelles.

2004-11-04 : Avis de non-conformité aux articles 55 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 134 du Règlement sur les déchets solides (RDS) pour la présence et l'enfouissement de matières résiduelles

2005-05-04 : Inspection pour suivi d'avis d'infraction.

2005-05-17 : Avis d'infraction aux articles 55 et 66 de la LQE et 134 du RDS

2005-09-19 : Inspection pour suivi d'avis d'infraction. Les matières résiduelles ont été disposées. Le dossier a été fermé.

2014-10-27 : Inspection à la suite d'une plainte concernant la présence et l'enfouissement de matières résiduelles sur les lieux.

2014-11-25 : Avis de non-conformité aux articles 66 al. 2 et 115.25 (2) de la LQE.

En mai 2015, le MDDELCC a reçu une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles et le concassage de béton. Par contre, la ville a finalement abandonné son projet.

3 Description de l'inspection

Une affiche, présente sur le bord de la rue, indique qu'il y a un futur site pour un projet d'éco-centre pour l'été 2014 (photo 5).

Je me présente d'abord à l'entrée du lieu situé du côté Nord de l'entreprise situé au 235, boul. Poliquin et constate une barrière à l'entrée et une affiche indiquant « Personnel autorisé seulement, Défense de jeter des déchets sous peine d'amende ».

Je me dirige vers une autre entrée située au fond du stationnement de l'entreprise « Les viandes V. Joyal et fils inc. », au 235, boul. Poliquin.

Il y a des blocs de béton, une barrière et des amas de sable ou terre à l'entrée du site (photo 6). Je stationne le véhicule à proximité et me rend sur les lieux à pieds.

Sur les lieux de l'inspection, je constate la présence de :

- **2 amas principalement constitués de résidus d'asphalte et de béton concassés. Les amas ont un volume approximatifs de 15 à 20 m³ (photo 1 et 7);**
- **Un amas principalement constitué de gravier à travers duquel je distingue aussi de l'asphalte, du béton et de la brique concassé (photo 2). Une affiche indiquant qu'il s'agit de « Pierre 0-3/4 » est présente à proximité (photo 8). L'amas a une hauteur approximative de 6 à 7 m;**
- Un amas de sable à proximité duquel il y a une affiche indiquant « Sable » (photos 2 et 9);
- Un amas de terre noir recouvert de végétation à proximité duquel il y a une affiche indiquant « terre végétal » (photos 2 et 10);
- **Un amas de feuilles mortes d'une superficie d'environ 270 m² (voir carte) et d'une hauteur approximative de 2 m (photos 2 et 11).** Une affiche indiquant « terre végétal tamisé » est présente à proximité;
- Un talus fait de terre, feuilles mortes et branches le long de la limite du terrain (photos 1, 2, 12 et 13). Le talus mesure environ 97 m de long et est d'une hauteur variant d'environ 1.5 à 3 m ;
- Plusieurs petits amas de feuilles mortes sur le sol (photo 14).

Le terrain a été remblayé avec de la terre, des feuilles mortes, des branches, des copeaux de bois et autres résidus végétal. **À l'intérieur du matériels ayant servi au remblai je constate la présence de matières résiduelles tel que des morceaux de verres brisés, des bouteilles de verres et de plastiques, des conduites de plastiques (PVC), des résidus d'asphaltes, des résidus de béton etc. (photos 3 et 15 à 20)**

Le terrain est bordé de milieux humides (photo 4). Selon les données disponibles dans l'atlas SAGO, il s'agit de marécage.

Instrument de mesures

Une mesure incluse dans ce rapport (97 m) a été prise à l'aide d'un télémètre de marque *Bushnell Yardage ProTour XL*.

Un tracé GPS a été effectué sur le terrain à l'aide d'un appareil de marque *Garmin GPSmap 78* d'une précision de 5 à 10 m et ce, dans le but d'évaluer la superficie de l'amas de feuilles mortes. Cette superficie a ensuite été évaluée approximativement à l'aide de l'outil de mesure de l'Atlas SAGO.

Les hauteurs des différents amas ont été estimées visuellement.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

La ville de Sorel-Tracy est toujours propriétaire des lots visités.

Dossier de la demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage et le concassage de matières résiduelles (7550-16-01-0026501)

Selon les informations contenues dans le rapport d'analyse, la ville a procédé à une entente avec un entrepreneur ayant déjà une autorisation pour l'entreposage et le concassage de résidus de béton et d'asphalte.

Une lettre de fermeture du dossier a été envoyée à la ville le 19 octobre 2015.

Dans cette lettre, il a été demandé à la ville de caractériser les sols qui seront disposés, ainsi que le terrain ayant servi à l'entreposage de ces sols et des matières résiduelles.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, **Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2;**
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de matières résiduelles (béton, asphaltes, feuilles mortes etc.), **Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1.**

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

<p>1 Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé Référence légale : LQE, article 66 al. 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les matières résiduelles sont déposées sur un terrain situé loin des résidences.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Les résidus constatés sont considéré comme étant à risque moyen de contamination en raison de la présence d'asphaltes et de résidus organiques (feuilles, gazon). Les résidus sont déposés directement sur le sol et certains ont servi au remblai du terrain. La quantité ainsi que la nature des résidus présents dans le remblai est difficile à évaluer puisque les résidus sont enfouis. Ce qui augmente le risque d'atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les résidus devront être retirés et acheminer dans un lieu autorisé.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Le terrain est bordé de milieux humides de type marécage selon les données disponible dans l'Atlas SGO. Par contre, les résidus constaté ne touche pas ou peu à ces milieux humides.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>modéré</p>
<p>2 Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de matières résiduelles (béton, asphaltes, feuilles mortes etc.). Référence légale : LQE, articles 115.25(2) et 22 al. 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les matières résiduelles sont entreposées sur un terrain situé loin des résidences.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Les résidus constatés sont considéré comme étant à risque moyen de contamination en raison de la présence d'asphaltes et de résidus organiques (feuilles, gazon). Les résidus sont déposés directement sur le sol et certains ont servi au remblai du terrain. La quantité ainsi que la nature des résidus présents dans le remblai est difficile à évaluer puisque les résidus sont enfouis. Ce qui augmente le risque d'atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les résidus devront être retirés et acheminer dans un lieu autorisé.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Le terrain est bordé de milieux humides de type marécage selon les données disponible dans l'Atlas SGO. Par contre, les résidus constatés ne touchent pas ou peu à ces milieux.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>modéré</p>

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : LQE, articles 66 al. 2 et 115.25 (2) signifié le 25 novembre 2014.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : La ville a déjà disposé d'une grande quantité de résidus de béton et d'asphalte constatés lors de l'inspection effectué en octobre 2014.

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **modéré**

Ainsi, je recommande de

- Transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés et;
- Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnemental*, une sanction administrative pécuniaire (SAP) en vertu de l'article 115.25 (2) de la LQE pourrait être envisagée car il s'agit de manquements modérés. Pour une personne morale, la sanction est de 5000\$.

Rédigé par : Stéphanie Rivard

Signature : *Stéphanie Rivard*

Date de signature : 2015-11-24

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jonathan Davies

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Jonathan Davies

Date : 2015-11-25

Commentaires :

P'accord pour la SAP



IMG_3499-1 Panorama.jpg

Photo 1 : Amas de résidus de béton concassés.



IMG_3502 Panorama.jpg

photo 2 : Amas de feuilles mortes à gauche, amas de sable au milieu et amas de matériels concassés à droite.



IMG_3512 Panorama.jpg

photo 3 : Section de terrain remblayé avec de la terre et des résidus végétales.



IMG_3521 Panorama.jpg

photo 4 : Terrain adjacent au lieu visité (milieu humide).



IMG_3496.JPG

photo 5 : Affiche indiquant « future écocentre – été 2014 », près du boulevard Poliquin.



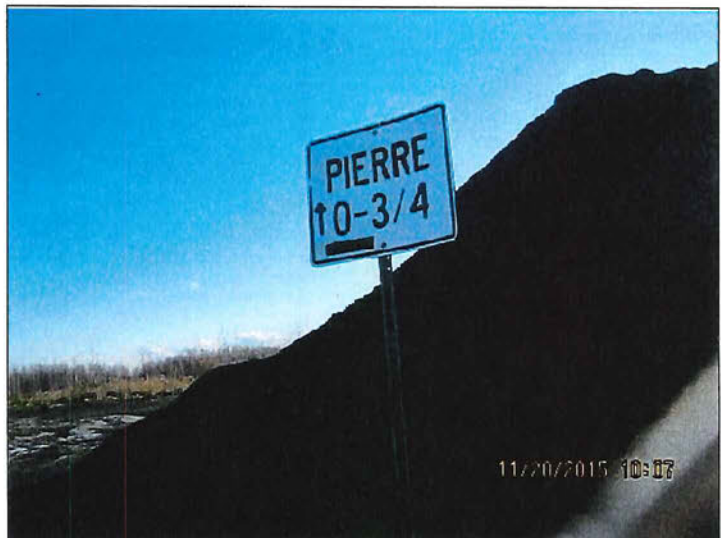
IMG_3497.JPG

photo 6 : Entrée au fond du stationnement du 235, boul. Poliquin.



IMG_3498.JPG

photo 7 : Vue rapproché du matériel concassé montré à la photo 1.



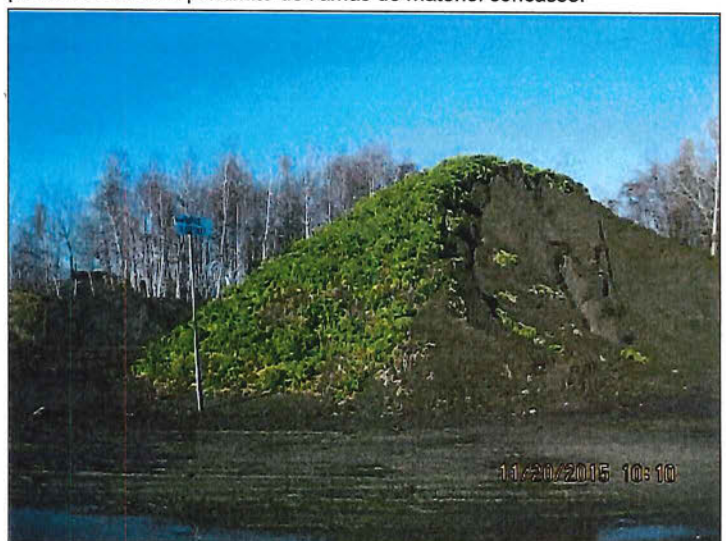
IMG_3505.JPG

photo 8 : Affiche à proximité de l'amas de matériel concassé.



IMG_3506.JPG

photo 9 : Affiche à proximité de l'amas de sable.



IMG_3507.JPG

photo 10 : Amas de « terre végétal ».



IMG_3508.JPG

photo 11 : Amas de feuilles mortes.



IMG_3509.JPG

photo 12 : Talus fait de terre et de feuilles mortes.



IMG_3510.JPG
photo 13 : Talus fait de terre.



IMG_3511.JPG
photo 14 : Amas de feuilles mortes.



IMG_3514.JPG
photo 15 : Remblai fait de feuilles mortes, branches et autres résidus végétales.



IMG_3517.JPG
photo 16 : Morceaux de verres brisés à l'intérieur du matériel de remblai.



IMG_3518.JPG
photo 17 : Morceaux de verre dans la terre.



IMG_3519.JPG
photo 18 : Morceaux d'asphalte à l'intérieur du remblai.



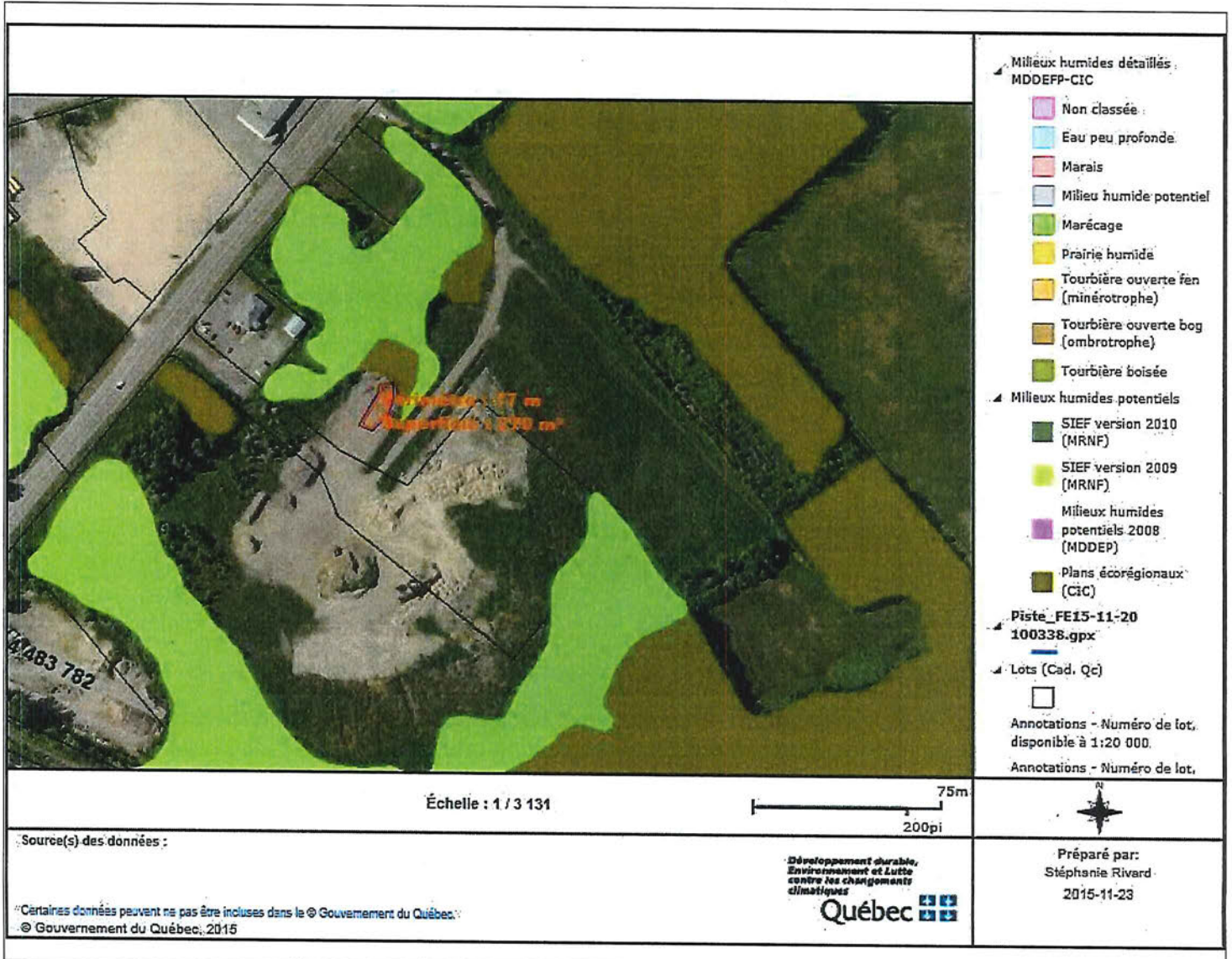
IMG_3524.JPG
photo 19 : Copeaux de bois et sacs de plastiques à l'intérieur du remblai.



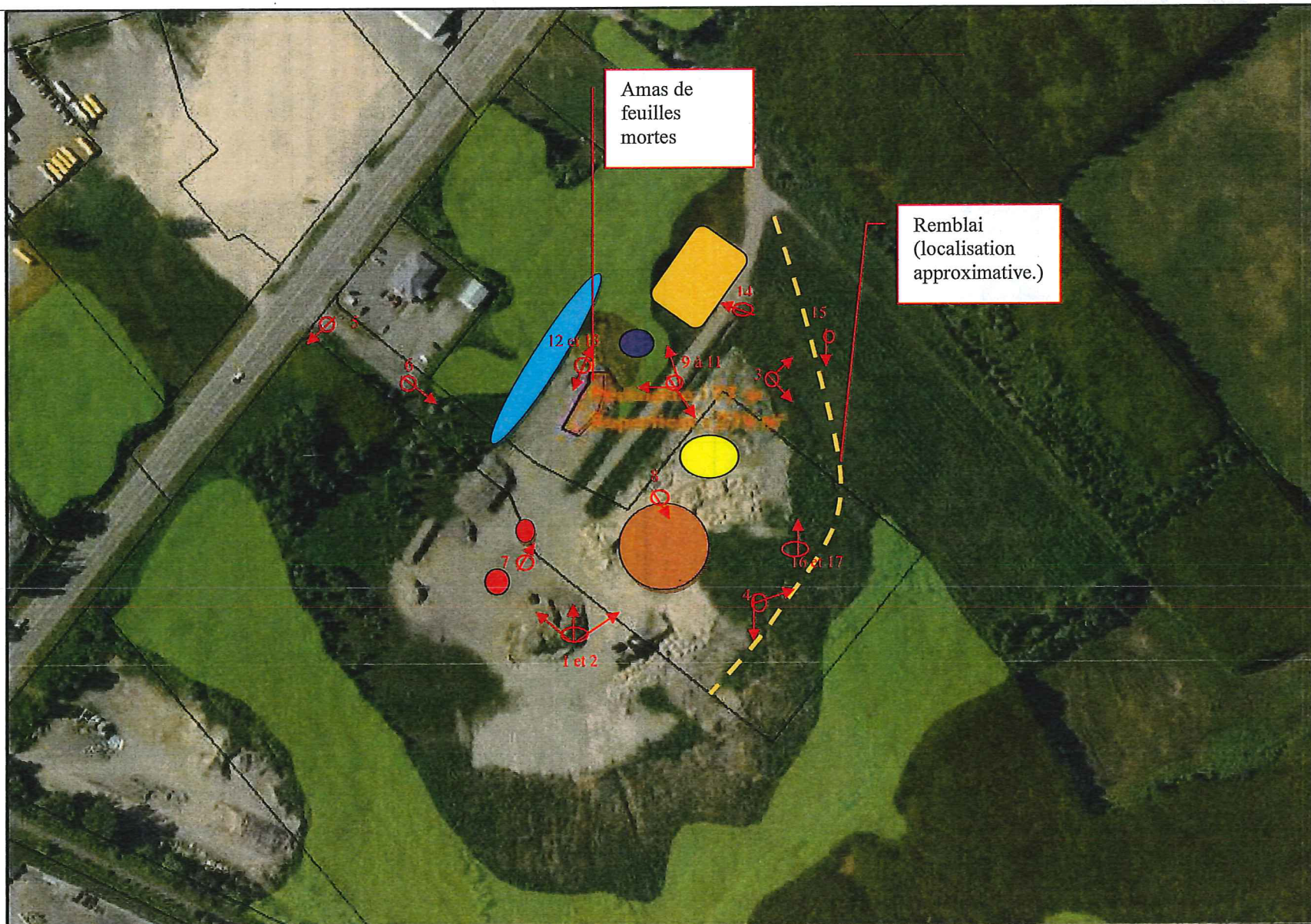
IMG_3526.JPG
photo 20 : tuyaux de pvc à l'intérieur du remblai.



Ensemble des photos prises durant l'inspection.



Annexe 1 : Carte : Vue aérienne du lieu visité. Présence de marécages à proximité.



Légende :

- : Amas de béton concassé.
- : Amas de gravier, asphalté, béton, briques concassé (0-3/4).
- : Amas de sable
- ▭ : Talus de terre et feuilles mortes.
- : Amas de terre végétal.
- ▭ : Feuilles mortes
- ♀ : Emplacement et direction approximative des photos.

*Les amas sont positionnés approximativement et les dimensions ne sont pas à l'échelle.

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le ©
Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, 2015

Échelle : 1 / 2 483



Annexe 2 : Croquis : Aménagement des lieux durant l'inspection.

**SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS SOUMIS EN VUE D'IMPOSER UNE
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1. Identification

Nom de l'intervenant : Ville de Sorel-Tracy
N° de l'intervenant : Y1603168
Nom du lieu d'intervention : Sorel-Tracy
N° du lieu d'intervention : X2061475
N° de l'intervention : 300931246
N° gestion documentaire : 7510-16-01-53052MU
Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement

2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent

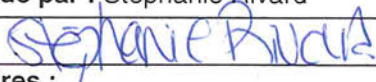
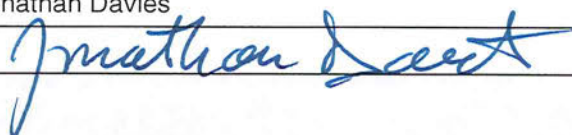
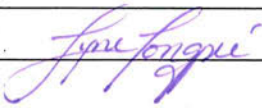
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RE
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 27 novembre 2015	RE
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)	SO
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 18 janvier 2016	RE
L'avis scientifique	Absent
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale. - Lettre du 19 octobre 2015 (DRAE)	RE
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité. - Lettre du 19 octobre 2015 (DRAE)	RE


3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent

Qui? Identification du contrevenant <u>Personne physique</u>	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.)	SO
Qui? Identification du contrevenant <u>Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)</u>	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	RE
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?	Absent
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	Absent
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.)	RE
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?	RE
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause)	RE
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	RE
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.)	RE
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle ?	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)		
RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	SO
	Si le « où » ne peut-être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	RE
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.)	RE
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?)	RE
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.)	SO
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	RE

4. Recommandations		
Responsable de l'intervention		
Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement		
Recommandé par : Stéphanie Rivard		
Signature : 	Date : 2016-01-18	
Commentaires :		
Coordonnateur ou chef d'équipe		
Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Recommandé par : Jonathan Davies		
Signature : 	Date : 2016-01-19	
Commentaires :		
Directeur adjoint		
Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Recommandé par : Lyne Longpré		
Signature : 	Date : 20-01-2016	
Commentaires :		

5. Décision		
Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Émis par : Daniel Savoie		
Signature du directeur régional : 	Date : 20160120	
Justification : (Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire et éléments pris en compte)		
LA SAP EST JUSTIFIÉE AFIN D'INCITER LA VILLE À PRENDRE SANS DÉLAI LES MESURES REQUISSES POUR SE CONFORMER, À ÉLIMINER LES MANQUEMENTS À LA LOI OU À SES RÈGLEMENTS ET À ÉVITER LA RÉCIDIVE.		